

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER: 32,00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau à la Direction du Budget et du Trésor (p. 471).

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi de jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 471).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Bourses d'études, année scolaire 1973-1974 (p. 471).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins (p. 472).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-42 du 29 juin 1973 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories à compter du 1^{er} mars 1973 (p. 472).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 474 à 488).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de garçon de bureau à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de garçon de bureau contractuel est vacant à la Direction du Budget et du Trésor pour une période de six mois éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 50 ans minimum.

Les candidatures doivent être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi de jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction (Section voies publiques) pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire de 3 mois.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 20 ans au moins et 35 ans au plus et avoir exercé pendant 3 ans minimum la profession d'ouvrier agricole ou posséder un diplôme d'une école professionnelle d'horticulture ou d'agriculture.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État à Monaco-Ville, dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco »; elles devront être accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Bourses d'études, année scolaire 1973-1974.

L'Arrêté Ministériel portant règlement des bourses d'études précise :

Les candidats boursiers sont priés de remettre leurs dossiers à la direction de l'Éducation Nationale avant le 31 août 1973 en se conformant aux dispositions de l'arrêté.

Il est rappelé que :

La demande rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur, ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée avant le 31 août à la direction de l'Éducation Nationale.

Elle doit préciser : nom, prénom, date et lieu de naissance du candidat; sa nationalité; les études qu'il a faites; les études qu'il se propose d'entreprendre : les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, etc.); la signature et l'adresse.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

Acte de naissance du candidat; pour les candidats monégasques, un certificat de nationalité; pour les candidats non monégasques, de parents monégasques, un certificat de nationalité des parents; certificat médical; copie des diplômes dont la possession est exigée pour l'admission à l'établissement où seront entreprises les études; certificat de bonnes vie et mœurs.

Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée; un certificat établi par le directeur du dernier établissement scolaire fréquenté par le candidat boursier, donnant avis sur les aptitudes intellectuelles de ce candidat; un imprimé à retirer à la direction de l'Éducation Nationale.

Les candidats déjà titulaires d'une bourse, et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagnée : d'un certificat établi par le service compétent, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente; pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée; d'un imprimé à retirer à la direction de l'Éducation Nationale.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des médecins.

La garde du dimanche 15 juillet sera assurée par M. le Docteur Casavecchia, aux lieu et place de M. le Docteur Nicorini.

En revanche, M. le Docteur Nicorini assurera la garde du dimanche 22 juillet, aux lieu et place de M. le Docteur Casavecchia.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-42 du 29 juin 1973 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories à compter du 1^{er} mars 1973.

I. — Conformément aux nouveaux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des hôtels toutes catégories sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 1973.

CATÉGORIE « 1 ÉTOILE » et « NON CLASSES TOURISME »

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle	Sentence Piens 12 %
100	802,00	802,00	96,24
105	804,00	803,00	96,36
110	806,00	804,00	96,48
115	808,00	805,00	96,60
120	810,00	806,00	96,72
125	812,00	807,00	96,84
130	814,00	808,00	96,96
135	816,00	809,00	97,08
140	818,00	810,00	97,20
145	820,00	811,00	97,32
150	822,00	812,00	97,44
155	824,00	813,00	97,56
160	826,00	814,00	97,68
165	828,00	815,00	97,80
170	830,00	816,00	97,92
175	832,00	817,00	98,04
180	834,00	818,00	98,16
185	836,00	819,00	98,28
190	838,00	820,00	98,40
195	840,00	821,00	98,52
200	842,00	822,00	98,64
220	850,00	826,00	99,12
240	858,00	830,00	99,60
260	866,00	834,00	100,08
270	870,00	836,00	100,32
280	874,00	838,00	100,56
290	878,00	840,00	100,80
300	882,00	842,00	101,04
320	890,00	846,00	101,52

N.B. — à tout ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 206,96 F.

VEILLEUR DE NUIT faisant fonction de concierge - coefficient 150.

1 étoile et non homologués	salaires de base	Eventuellement Sentence Piens 12 %	Nourriture	Total
9 h 20 par nuit	812,00	97,44	206,96	1.116,40
10 h 20 par nuit	911,06	109,32	206,96	1.227,34
11 h 20 par nuit	1010,12	121,21	206,96	1.338,29

Tarif horaire de la femme de ménage coefficient 100.

Non nourrie	5,17
Nourrie 1 repas	4,64
Nourrie 2 repas	4,11

FEMME DE CHAMBRE :

— Salaire horaire calculé sur la base du coefficient 145 plus de 3 ans de pratique, Sentence Piens incluse 12 %.

Non nourrie	5,72
Nourrie 1 repas	5,19
Nourrie 2 repas	4,66

— Salaire mensuel :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)

805,00 + Sentence Piens 96,60 + nourriture 206,96 = 1.108,56

Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)

808,00 + Sentence Piens 96,96 + nourriture 206,96 = 1.111,92

Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)

811,00 + Sentence Piens 97,32 + nourriture 206,96 = 1.115,28

FILLE DE SALLE : coefficient 155 :

813,00 + Sentence Piens 97,56 + nourriture 206,96 = 1.117,52

CATÉGORIE « 2 ETOILES »

Coef.	Personnel au fixe	Personnel		Sentence Piens 12 %
		au contact clientèle		
100	802,00	802,00		96,24
105	805,00	803,50		96,42
110	808,00	805,00		96,60
115	811,00	806,50		96,78
120	814,00	808,00		96,96
125	817,00	809,50		97,14
130	820,00	811,00		97,32
135	823,00	812,50		97,50
140	826,00	814,00		97,68
145	829,00	815,50		97,86
150	832,00	817,00		98,04
155	835,00	818,50		98,22
160	838,00	820,00		98,40
165	841,00	821,50		98,58
170	844,00	823,00		98,76
175	847,00	824,50		98,94
180	850,00	826,00		99,12
185	853,00	827,50		99,30
190	856,00	829,00		99,48
195	859,00	830,50		99,66
200	862,00	832,00		99,84
220	874,00	838,00		100,56
240	886,00	844,00		101,28
260	898,00	850,00		102,00
270	904,00	853,00		102,36
280	910,00	856,00		102,72
290	916,00	859,00		103,08
300	922,00	862,00		103,44
320	934,00	868,00		104,16

N.B. — à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 206,96 F.

VEILLEUR DE NUIT faisant fonction de concierge - coefficient 150,				
2 étoiles	Salaire de base	Eventuellement Sentence Piens 12 %	Nourri- ture	Total
9 h 20 par nuit	817,00	98,04	206,96	1.122,00
10 h 20 par nuit	916,84	110,02	206,96	1.233,82
11 h 20 par nuit	1016,68	122,00	206,96	1.345,64

Tarif horaire de la femme de ménage coefficient 105

Non nourrie	5,19
Nourrie 1 repas	4,66
Nourrie 2 repas	4,13

FEMME DE CHAMBRE :

— Salaire horaire calculé sur la base du coefficient 145 plus de 3 ans de pratique. Sentence Piens incluse 12 %.

Non nourrie	5,74
Nourrie 1 repas	5,21
Nourrie 2 repas	4,68

— Salaire mensuel :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique)
806,50 + sentence Piens 96,78 + nourriture 206,96 =
1.110,24

Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique)
811,00 + sentence Piens 97,32 + nourriture 206,96 =
1.115,28

Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique)
815,50 + sentence Piens 97,86 + nourriture 206,96 =
1.120,32

FILLE DE SALLE - coefficient 155

818,50 + sentence Piens 98,22 + nourriture 206,96 =
1.123,68

SALAIRES « CUISINE »

HOTELS « 2 ETOILES » - « 1 ETOILE »
ET NON HOMOLOGUÉS TOURISME

Emplois	Coef.	Salaires F.
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	1.292,00
Sous chef de cuisine	330	1.262,00
Chef pâtissier :		
— 3 personnes sous ses ordres	330	1.262,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier....	270	1.142,00
Chef de cuisine travaillant seul.....	270	1.142,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine	220	1.042,00
Commis de plus de 3 ans de métier ..	210	890,00
Commis de plus de 2 ans de métier ..	185	870,00
Commis de moins de 2 ans de métier.	160	850,00
Primes de blanchissage et de salissures :		
— Vestes blanches	30 F. par mois	
— Cuisiniers	30 F. par mois	
— Salissures	20 F. par mois	

N.B. — à tout ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 206,96 F.

CATÉGORIE « 3 ETOILES »

Coef.	Personnel	
	Personnel au fixe	au contact clientèle
100	802,00	802,00
110	820,00	814,50
115	829,00	820,75
120	838,00	827,00
125	847,00	833,25
130	856,00	839,50
135	865,00	845,75
140	874,00	852,00
145	883,00	858,25
150	892,00	864,50
155	901,00	870,75
160	910,00	877,00
165	919,00	883,25
170	928,00	889,50
175	937,00	895,75
180	946,00	902,00
185	955,00	908,25
190	964,00	914,50
195	973,00	920,75
200	982,00	927,00
220	1.018,00	952,00
260	1.090,00	1.002,00
270	1.108,00	1.014,50
280	1.126,00	1.027,00
320	1.198,00	1.077,00
330	1.216,00	1.089,50
360	1.270,00	1.127,00
370	1.288,00	1.139,50
375	1.297,00	1.145,75
380	1.306,00	1.152,00
400	1.342,00	1.177,00
450	1.432,00	1.239,50

N.B. - à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 206,96 F.

CATÉGORIE « 4 ÉTOILES »		
Coef.	Personnel au fixe	Personnel au contact clientèle
100	802,00	802,00
110	813,00	815,50
115	833,50	822,25
120	844,00	829,00
125	854,50	835,75
130	865,00	842,50
135	875,50	849,25
140	886,00	856,00
145	896,50	862,75
150	907,00	869,50
155	917,50	876,25
160	928,00	883,00
165	938,50	889,75
170	949,00	896,50
175	959,50	903,25
180	970,00	910,00
185	980,50	916,75
190	991,00	923,50
195	1.001,50	930,25
200	1.012,00	937,00
220	1.054,00	964,00
260	1.138,00	1.018,00
270	1.159,00	1.031,50
280	1.180,00	1.045,00
320	1.264,00	1.099,00
330	1.285,00	1.112,50
360	1.348,00	1.153,00
370	1.369,00	1.166,50
375	1.379,50	1.173,25
380	1.390,00	1.180,00
400	1.432,00	1.207,00
450	1.537,00	1.274,50

N.B. - à tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 206,96 F.

SALAIRES « CUISINE »			
HOTELS « 3 ÉTOILES » - « 4 ÉTOILES »			
Emplois	Coef.	3 Étoiles	4 Étoiles
Chef de cuisine ayant sous ses ordres:			
— de 20 à 39 personnes ..	460	de gré à gré	
— de 10 à 19 personnes ..	400	de gré à gré	
— moins de 10 personnes ..	345	1.488,00	1.635,00
Sous chef de cuisine	330	1.446,00	1.584,00
Chef pâtissier :			
— 3 personnes sous ses ordres	330	1.446,00	1.584,00
Pâtissier seul, Chef de partie			
saucler	270	1.278,00	1.380,00
Chef de cuisine travaillant seul			
— Hôtel 4 étoiles	280		1.414,00
— Hôtel 3 étoiles	270	1.278,00	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine			
— Hôtel 4 étoiles	275		1.397,00
— Hôtel 3 étoiles	265	1.264,00	
Chef de cantine	320	1.418,00	1.550,00
Communard	220	1.138,00	1.210,00
Commis de plus de 3 ans de métier	210	1.022,00	1.044,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	972,00	989,00
Commis de moins de 2 ans de métier	160	922,00	934,00

Primes de blanchissage et de salissures :

— Vestes blanches	30 F. par mois
— Culsintiers	30 F. par mois
— Salissures	20 F. par mois

N.B. — à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 206,96 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 17 mai 1973, enregistré;

Entre la Princesse Antoinette, Louise, Alberte, Suzanne GRIMALDI de MONACO, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Jean-Charles REY, demeurant, « Le Palazzino », à Monaco-Ville;

Et Monsieur Jean-Charles REY, demeurant à Monaco-Ville, « Le Palazzino » et 2, rue Colonel Bellando de Castro;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre la Princesse Antoinette GRIMALDI de MONACO et Monsieur Jean-Charles REY aux torts et griefs exclusifs de ce dernier, avec toutes conséquences de droit;
«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 juillet 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le 28 octobre 1971, enregistré, prononçant la séparation de corps entre :

la dame Annie COTTELETO, épouse RONCAGLIONE, manutentionnaire, demeurant, 20, rue de Millo, à Monaco, *assistée judiciaire*;

et le sieur Mario RONCAGLIONE, soudeur, légalement domicilié, 20, rue de Millo, à Monaco, mais résidant actuellement chez la famille MATIODA, Frazione Piova, n° 9, 10.082, à Cuorgne (Province de Turin - Italie);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Au fond, faisant droit à cette demande prononce
« la séparation de corps entre ladite dame COTTELETO
« LERO Annie et le sieur RONCAGLIONE Mario
« son époux aux torts et griefs exclusifs de celui-ci,
« et avec toutes les conséquences de droit;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 juillet 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} mars 1973, enregistré;

Entre la dame Thérèse, Laurentine, Victorine PISTONATTO, demeurant, 19, rue des Orchidées, à Monte-Carlo;

Et le sieur Hubert, Maurice, André PIERRE, demeurant à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes) « Les Eucalyptus » Villa Horizon Bleu;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Déclare exécutoire en Principauté de Monaco
« le jugement du Tribunal de Grande Instance de
« Grasse (Alpes-Maritimes), première chambre, en
« date du 22 juin 1971 prononçant le divorce des
« époux PIERRE-PISTONATTO »;

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 juillet 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 12 avril 1973, enregistré;

Entre la dame Andrée Raymonde OTTO BRUC, demeurant « Sun Tower », avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo;

Et le sieur Robert GAZO, pharmacien, domicilié de droit au domicile conjugal, « Sun Tower », avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement chez ses parents, 24, boulevard du Jardin Exotique à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce en conséquence le divorce des époux
« GAZO-OTTO BRUC aux torts exclusifs du mari;

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 6 juillet 1973.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 16 avril 1973, Monsieur Paul-Pierre-Ludovic GAROSCIO, plombier, demeurant à Monaco, 3, rue Langlé a fait donation à son fils, Monsieur Paul-Célestin-Louis-José GAROSCIO, plombier, demeurant 8, rue Bellevue à Monaco du fonds de commerce de plomberie, zinguerie sis à Monaco Condamine, 11, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, notaire.

Monaco, le 13 juillet 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION ET DONATION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

I. — Suivant acte reçu en double minute par M^{es} L.-C. Crovetto et P.-L. Aureglia, notaires à Monaco, le 22 mars 1973, M^{me} Angèle Jeanne Catherine MENIO, épouse de M. Jean MONGLON, demeurant à Monte-Carlo, 26, boulevard des Moulins, a cédé à M^{me} Marie Angèle BASTEL épouse de M. Gaëtan MENIO, demeurant à Monaco, 2, boulevard du Jardin Exotique, tous ses droits indivis, soit 1/3 en toute propriété, sur un fonds de commerce de vente de vins en gros et détail à emporter seulement, fabrication et vente de spiritueux, connu sous le nom de « Etablissements JEAN MENIO », exploité à Monaco, 9, 11 et 13, rue Terrazzani.

II. — Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 26 mars 1973, M. Gaëtan MENIO, susnommé, a fait donation à son épouse, M^{me} Marie-Angèle BASTEL, également susnommée, de tous ses droits indivis, soit les 2/3 en toute propriété, sur le fond sus-visé.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1973.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte sous seings privés en date du 15 novembre 1972, déposé aux minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 5 juillet 1973, M^{me} Nicole BLANC, demeurant, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a cédé à Monsieur Arthur SALERNO, demeurant à Beausoleil, 8, rue des Lucioles et à Monsieur Jacques MIFFRE, demeurant, 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monte-Carlo,

11, avenue des Spélugues dans lesquels elle exploitait un fonds de commerce de haute coiffure.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

- RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE -*Première Insertion*

Suivant acte sous-seing privé en date du 31 mai 1973 enregistré à Monaco le 4 juin 1973, Monsieur Armand BISTOLFI et M^{me} ZERBONE Antoinette, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, n° 19, rue des Orchidées, ont renouvelé pour une durée d'une nouvelle année à compter du 1^{er} juin 1973 à Monsieur Ezio FERRI, demeurant à Monte-Carlo, immeuble « Les Palmiers », n° 46, boulevard des Moulins, la location-gérance du fonds de commerce de boucherie avec vente de charcuterie, volaille, lapins et gibiers morts, exploité dans les lieux sis à Monte-Carlo, n° 6, avenue Saint-Laurent et connu sous le nom de « BOUCHERIE SAINT CHARLES ».

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs (cinq mille).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 juillet 1973.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 30 mars 1973, Monsieur Victor SAGUATO, demeurant, 3, rue Honoré Labande à Monaco, a vendu à Monsieur Albert CERISOLA, demeurant à Beausoleil, 8, avenue Maréchal Foch, le fonds de commerce d'atelier de menuiserie sis à Monaco, 4, rue Malbousquet.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 avril 1973 par le notaire soussigné, M^{me} Thérèse MANASSERO, veuve de M. Attilio-Félix AQUILOZZI, demeurant n° 10, rue Plati, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 8 avril 1973, la gérance libre consentie à M^{me} Clémentine-Victoria FURGERI, épouse de M. André-Régis ALLARD, demeurant n° 8, chemin des Terres Chaudes à Menton, et concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, exploité n° 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 mars 1973 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie-Josèphe ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOURGEAUX, demeurant n°18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1973, au profit de M. Emile-Auguste FRULEUX, sans profession, demeurant n° 42, rue Iman Mouslim, à Casablanca, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 juillet 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« EURUSA S. A. M. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée «EURUSA S.A.M.» au capital de 100.000 francs et siège social, n° 28, boulevard de Belgique, à Monaco, établis, en brevet, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, les 13 février et 5 avril 1973, et déposés au rang de mes minutes par acte du 27 juin 1973;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e J.-C. Rey, le 29 juin 1973;

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 29 juin 1973 dont le procès-verbal a été déposé, le même jour, au rang de mes minutes,

ont été déposées le 9 juillet 1973 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 juillet 1973.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTB-CARLO

Société Anonyme dénommée

« ÉTABLISSEMENTS VIALE-DUBOIS »

Au capital de 120.000 francs

Siège social : 1, rue Augustin Vento - MONACO

Le 13 juillet 1973 il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS VIALE-DU-BOIS » établis par actes reçus en brevet par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, les 13 décembre 1972 et 27 février 1973 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 4 juillet 1973;

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le 4 juillet 1973, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 4 juillet 1973 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 1, rue Augustin Vento.

Monaco, le 13 juillet 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

« AZURALP »

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 Francs

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 30 juillet 1973, à 15 heures, 57, rue Grimaldi à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1972;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1972; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Affectation des résultats;
- 5°) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 6°) Nomination de Commissaires aux comptes;

7°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;

8°) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE ROXY

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE S.A.T.I.C.

Par ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 22 juin 1973, Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, Syndic Liquidateur Judiciaire près les Tribunaux de Monaco, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse Charlotte, a été nommé Administrateur Judiciaire avec pour mission d'assumer la direction et la gestion des Sociétés « ROXY » et « S.A.T.I.C. », soit :

a) Société « ROXY », Société anonyme monégasque dont le siège social se trouve 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

b) Société « S.A.T.I.C. », Société anonyme monégasque, dont le siège social se trouve 2, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Dans ces conditions, tous créanciers ou tous tiers ayant des droits à faire valoir sur lesdites Sociétés, sont priés de s'adresser directement à l'Administrateur Judiciaire, en lui communiquant toutes pièces ou tous documents prouvant sa qualité de tiers intéressé.

De même, toutes personnes devant pour quelle cause que ce soit des sommes à ces deux Sociétés, devront pour être valablement libérées, les remettre à l'Administrateur Judiciaire.

Enfin, pour tous renseignements concernant l'Administration des Sociétés « ROXY » & « S.A.T.I.C. », toute personne concernée est priée de s'adresser directement à l'Administrateur Judiciaire.

L'Administrateur Judiciaire :

R. ORECCHIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, MONACO

Société Anonyme d'Exploitations Hôtelières

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 mai 1973.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 avril 1973, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATIONS HOTELIÈRES ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et en tous pays :

L'exploitation, directe ou indirecte, de tous hôtels, maisons meublées, restaurants, brasseries, cafés et, spécialement, l'exploitation du fonds de commerce de l'HOTEL MIRABEAU en cours d'édification, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente juin mil-neuf-cent-soixante-quatorze.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 25 mai 1973.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 10 juillet 1973, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 juillet 1973.

LA SOCIÉTÉ FONDATRICE.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTB-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« CONFECTIONS MÉDITERRANÉENNES »

en abrégé « COMER S. A. »

Au capital de 100.000 francs.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 1^{er} juin 1973.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 8 mars et 8 mai 1973, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « CONFECTIONS MÉDITERRANÉENNES », en abrégé : « COMER S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, avenue Crovetto Frères, « Le Minerve ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

la fabrication, le façonnage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage de tous produits textiles bruts ou manufacturés, de tous articles de cuir et notamment de maroquinerie et de colifichets;

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des actions nominatives a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-treize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices nets sont ainsi répartis :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les Administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 1^{er} juin 1973.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire susnommé, par acte du 9 juillet 1973 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 juillet 1973.

Le FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société anonyme dénommée

« ÉTABLISSEMENTS VIALE-DUBOIS »

Au capital de 120.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 6 avril 1973.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, les 13 décembre 1972 et 27 février 1973, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « ÉTABLISSEMENTS VIALE-DUBOIS ».

Son siège social est d'ores et déjà fixé à Monaco, 1, rue Augustin Vento.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'acquisition d'un fonds de commerce de marchand de vins (vins en gros) sis à Monaco, 1, rue Augustin Vento.

L'achat, la vente en gros et demi-gros, la commission, le courtage, l'import, l'export tant à Monaco, qu'à l'étranger de tous vins en capsules congés (CRD) alcools, spiritueux, bières, eaux minérales, jus de fruits et boissons hygiéniques avec entrepôts hors la Principauté de Monaco (à l'exception du quartier de Fontvieille).

Et généralement toutes opérations se rapportant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille deux cents actions de cent francs chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet,

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaire aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*Etat semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-treize.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 6 avril 1973, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 4 juillet 1973 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 juillet 1973.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.